



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-439

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-29-00034 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-7-33 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE MC AMBULANCES (3 pages)	Page 4
R32-2024-07-29-00025 - DECISION TARIFAIRE N°13824 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ANRH - 750710451 (3 pages)	Page 8
R32-2024-07-29-00035 - Décision tarifaire n°13905 portant modification pour 2024 de la DGC CPOM APEI DE SOISSONS (3 pages)	Page 12
R32-2024-07-29-00026 - DECISION TARIFAIRE N°13909 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538 (3 pages)	Page 16
R32-2024-07-29-00027 - DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589 (3 pages)	Page 20
R32-2024-07-29-00028 - DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS (3 pages)	Page 24
R32-2024-07-29-00029 - DECISION TARIFAIRE N°13915 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219 (2 pages)	Page 28
R32-2024-07-29-00030 - DECISION TARIFAIRE N°13924 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051 (3 pages)	Page 31

ARS /

R32-2024-07-29-00038 - Décision budgétaire modificative 620005348-CPOM CAP ENERGIE (3 pages)	Page 35
R32-2024-07-29-00037 - Décision tarifaire modificative CPOM 590809463-APF ARS (10 pages)	Page 39
R32-2024-07-29-00036 - Décision tarifaire CPOM modificative 020013033-fédération APAJH (5 pages)	Page 50

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2024-08-01-00012 - DSS A Vasseur Laho Littotal Audomarois (1 page)	Page 56
--	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00034

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-7-33 PORTANT
REFUS DE TRANSFERT
D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE
CATEGORIE DE VEHICULE AU PROFIT
DE LA SOCIETE MC AMBULANCES

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024-7-33 PORTANT REFUS DE TRANSFERT
D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATÉGORIE DE VÉHICULE AU PROFIT
DE LA SOCIÉTÉ MC AMBULANCES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord et ses avenants ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société MC Ambulances domiciliée 261 bis Avenue Roger Salengro ROUBAIX (59100), déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux Messieurs Johann CAUDRELIER et Sébastien MOULRON, ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé GD-630-HH dans le cadre d'une modification de catégorie en ambulance ;

Considérant que la société MC Ambulances est implantée à Roubaix (59100), que cette commune fait partie du secteur de garde de Roubaix ;

Considérant que le secteur de garde de Roubaix a une dotation en véhicules sanitaires légers inférieure à la moyenne départementale ;

Considérant que le secteur de garde de Roubaix a une dotation en ambulances supérieure à la moyenne départementale ;

Considérant que les secteurs de garde limitrophes, à savoir Lille, Orchies et Tourcoing, ne disposent pas d'une offre inférieure à la moyenne départementale en ambulances ;

Considérant que la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance ne permet pas d'améliorer la couverture du secteur en ambulance et les besoins sanitaires locaux de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance aggraverait la sous dotation du secteur en véhicules sanitaires légers par rapport à la moyenne départementale ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société Ambulances M&C dans le cadre de la modification de catégorie d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

DECIDE

Article 1 – La société MC Ambulances n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule « véhicule sanitaire léger » immatriculé GD-630-HH au profit d'un véhicule de type ambulance dans le cadre d'un changement de catégorie de véhicule.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

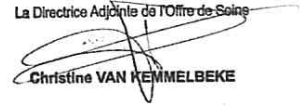
Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société MC Ambulances.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

**Pour le directeur général et par
délégation,**

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00025

DECISION TARIFAIRE N°13824 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

DECISION TARIFAIRE N°13824 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANRH BEAUVAIS - 600009666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10308 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANRH (750710451), a été fixée à 1 382 405,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 382 405,37 € (dont 1 382 405,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	1 382 405,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	66,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 200,45 € (dont 115 200,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 393 097,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 393 097,34 €
(dont 1 393 097,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	1 393 097,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	66,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 091,45 € (dont 116 091,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH (750710451) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00035

Décision tarifaire n°13905 portant modification
pour 2024 de la DGC CPOM APEI DE SOISSONS

DECISION TARIFAIRE N°13905 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE SOISSONS - 020005401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-SOISSONS BELLEU - 020000410

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI SOISSONS - 020003695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10282 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401), a été fixée à 6 064 607,12 €, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 064 607,12 € (dont 6 064 607,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410	0,00	3 498 387,55	0,00	154 003,12	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	2 412 216,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410	0,00	161,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	65,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 383,93 € (dont 505 383,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 062 607,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 062 607,12 €
(dont 6 062 607,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410	0,00	3 496 387,55	0,00	154 003,12	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	2 412 216,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

020000410	0,00	161,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	65,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 217,26 € (dont 505 217,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00026

DECISION TARIFAIRE N°13909 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

DECISION TARIFAIRE N°13909 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL - 600103568

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10292 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538), a été fixée à 5 182 258,75 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 182 258,75 € (dont 5 182 258,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 573 217,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 249 429,97	62 589,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 124 260,91	172 761,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	263,32	245,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	256,68	225,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 854,89 € (dont 431 854,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 182 258,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 182 258,75 €
(dont 5 182 258,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 573 217,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 249 429,97	62 589,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 124 260,91	172 761,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	263,32	245,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	256,68	225,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 854,89 € (dont 431 854,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00027

DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES -
750034589

DECISION TARIFAIRE N°13912 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP
LE BELLOY SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE - 600111132

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°10306 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 6 288 321,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 288 321,03 € (dont 6 288 321,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 681 989,90	606 331,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	101,09	111,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 026,75 € (dont 524 026,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 288 321,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 288 321,03 €
(dont 6 288 321,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 681 989,90	606 331,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	101,09	111,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 026,75 € (dont 524 026,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00028

DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS

DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CESAP CLERMONT - 600100200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CLERMONT - 600014815

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10321 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821), a été fixée à 23 587 904,57 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 587 904,57 € (dont 23 587 904,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 423 273,22	1 157 512,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	540 887,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	960 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 222 686,60	3 283 117,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	293,42	267,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	126,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	263,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	447,15	355,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 965 658,72 € (dont 1 965 658,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 587 904,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 587 904,57 €
(dont 23 587 904,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 423 273,22	1 157 512,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011563	0,00	0,00	540 887,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	960 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 222 686,60	3 283 117,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	293,42	267,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	126,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	263,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	447,15	355,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 965 658,72 € (dont 1 965 658,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00029

DECISION TARIFAIRE N°13915 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

DECISION TARIFAIRE N°13915 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
 MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10311 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 215 361,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 215 361,63 € (dont 3 215 361,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

600100945	2 481 224,88	734 136,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	169,95	174,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 267 946,80 € (dont 267 946,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 304 677,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 304 677,40 €
(dont 3 304 677,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	2 570 540,65	734 136,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	176,06	174,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 389,78 € (dont 275 389,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00030

DECISION TARIFAIRE N°13924 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION -
930025051

DECISION TARIFAIRE N°13924 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - IDA APAJH AGNETZ - 600104962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH AGNETZ - 600111488

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10319 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051), a été fixée à 3 613 139,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 613 139,65 € (dont 3 613 139,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	1 611 483,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	2 001 656,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	98,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	174,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 094,97 € (dont 301 094,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 613 139,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 613 139,65 €
(dont 3 613 139,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	1 611 483,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	2 001 656,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	98,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	174,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 094,97 € (dont 301 094,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-07-29-00038

Décision budgétaire modificative
620005348-CPOM CAP ENERGIE

DECISION TARIFAIRE N°13913 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAP ÉNERGIE - 800014235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

- ESAT ATELIERS DU CHANNEL - 620005348

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -

ESAT LES ATELIERS DE LA BAIE DE SOMME - 800014243

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10320 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CAP ÉNERGIE (800014235), a été fixée à 1 639 214,95 €, dont 2 581,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 639 214,95 € (dont 1 639 214,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	836 116,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	803 098,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	66,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	71,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 136 601,25 € (dont 136 601,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 607 571,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 607 571,67 €
(dont 1 607 571,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	828 486,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	779 085,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINES	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	65,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	69,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 964,31 € (dont 133 964,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ÉNERGIE (800014235) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-07-29-00037

Décision tarifaire modificative CPOM
590809463-APF ARS

DECISION TARIFAIRE N°13908 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM CHRISTIAN DABBADIE - 590809463

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD APF ATHIÈS-SOUS-LAON - 020001871

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF GUISE - 020013009

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APF DE VALENCIENNES - 590006821

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 590035473

Institut d'éducation motrice - IEM AMEDEV FOUGEROUSSE - 590780136

Institut d'éducation motrice - IEM PLAINE DE MONS - 590782363

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD-APF "LES PRES" - 590785705

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU HAUT VINAGE - 590788295

Institut d'éducation motrice - IEM APF JULES FERRY - 590788824

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP APF VILLENEUVE-D'ASCQ - 590791737

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APF ANZIN - 590791745

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF DE DOUAI - 590805669

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
APF FRANCE HANDICAP VALENCIENNES - 590813549

Institut d'éducation motrice - IEM APF CAUFFRY - 600002349

Institut d'éducation motrice - IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600101729

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600106223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600111652

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620016659

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF SAINT-OMER - 620016709

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD DE L'A.P.F - 620019414

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE OIGNIES - 620020248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF BETHUNE - 620032136

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PROFESSIONNEL APF - 620032144

Institut d'éducation motrice - IEM SEVIGNE BETHUNE - 620101139

Institut d'éducation motrice - IEM DU VENT DE BISE "PAUL DUPAS" - 620101253

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF CALAIS - 620105148

Institut d'éducation motrice - IEM APF AMIENS - 800009433

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF RIVERY - 800009714

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF AMIENS - 800015497

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO 80 - 800020505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10659 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 61 077 707,21 €, dont 119 657,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 61 077 707,21 € (dont 60 098 772,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	1 796 776,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	1 736 151,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	2 240 632,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	1 995 977,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	3 779 418,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	1 125 664,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	1 952 977,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	1 621 843,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	7 142 281,08	4 453 779,98	170 555,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590813549	0,00	290 834,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	773 210,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	723 525,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	2 872 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	1 157 811,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	510 382,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	611 361,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	1 376 599,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	4 786 889,85	669 466,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	363 143,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	336 314,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	1 388 844,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	3 108 178,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620105148	0,00	919 512,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	3 240 843,63	866 116,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	860 347,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	1 749 039,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	459 657,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	1 787 398,10	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	1 663 796,47	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	2 546 015,58	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	203,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	164,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	176,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	220,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	202,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	207,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590809463	247,69	203,93	135,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	283,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	229,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	202,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	269,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	242,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	242,87	262,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	288,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	177,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	157,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	185,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	70,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	317,11	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	69,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	213,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	83,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 089 808,94 € (dont 5 008 231,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 018 275,06 €. Celle imputable au Département de 978 935,09 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 418 189,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 577,93 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590035473	1 459 849,15	327 548,95
590791737	1 360 148,12	303 648,35
590791745	2 198 277,79	347 737,79

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 60 958 050,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 60 958 050,06 €
(dont 59 979 114,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	1 796 776,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	1 736 151,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	2 240 632,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	1 995 977,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	3 779 418,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	1 125 664,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	1 915 477,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	1 621 843,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	7 130 394,08	4 453 779,98	170 555,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	290 834,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	773 210,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011258	0,00	725 782,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	2 872 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	1 157 811,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	513 321,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	618 897,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	1 383 220,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	4 778 969,85	568 266,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	366 813,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	341 849,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	1 397 637,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	3 120 129,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	919 512,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	3 231 843,63	866 116,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	860 347,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	1 747 588,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	459 657,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	1 787 398,10	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	1 663 796,47	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	2 546 015,58	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	203,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590006821	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	164,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	176,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	220,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	198,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	207,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	247,28	203,93	135,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	283,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	265,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	229,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	203,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	272,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	243,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	242,46	222,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	291,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	180,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	158,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	185,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	70,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	316,23	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800009714	0,00	69,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	213,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	83,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 079 837,50 € (dont 4 998 259,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 018 275,06 €. La dotation imputable au Département est de 978 935,09 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 418 189,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 81 577,93 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590035473	1 459 849,15	327 548,95
590791737	1 360 148,12	303 648,35
590791745	2 198 277,79	347 737,79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

ARS

R32-2024-07-29-00036

Décision tarifaire CPOM modificative
020013033-fédération APAJH

DECISION TARIFAIRE N°13830 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FEUILLAUME - 020000147

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT APAJH SAINT-QUENTIN - 020003786

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN - 020004610

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA FEUILLAUME - 020012399

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH AMIENS - 800000515

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD CREDA APAJH AMIENS - 800010233

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APAJH AMIENS JAURÈS - 800015778

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APAJH AMIENS CREDA - 800016909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10681 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 17 395 646,83 €, dont -2 253,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 395 646,83 € (dont 17 395 646,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	313 978,53	0,00	161 607,67	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	1 351 347,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	2 524 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	1 458 116,23	885 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	547 003,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	3 558 532,43	209 448,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	3 011 360,32	0,00	0,00	0,00

800010233	0,00	0,00	2 168 607,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	736 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	469 371,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	124,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	63,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	154,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	307,30	248,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	180,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	221,58	205,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	215,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	167,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	186,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 449 637,23 € (dont 1 449 637,23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 453 077,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 453 077,38 €
(dont 17 453 077,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)
--	--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	311 978,53	0,00	161 607,67	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	1 406 524,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	2 524 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	1 458 116,23	885 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	547 003,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	3 558 532,43	209 448,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	3 011 360,32	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	2 171 420,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	737 497,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	470 126,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	123,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	154,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	307,30	248,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	180,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	221,58	205,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	215,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	167,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	186,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 454 423,11 € (dont 1 454 423,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-08-01-00012

DSS A Vasseur Laho Littotal Audomarois

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts de France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,

Sur proposition du Directeur Général de la CCI de région Hauts-de-France

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Arnaud VASSEUR, Directeur de LAHO Littoral-Audomarois, pour signer l'ensemble des documents administratifs permettant de procéder au transfert de propriété des véhicules acquis pour les besoins de LAHO Littoral-Audomarois, notamment les certificats de cession de véhicules et demandes de certificat d'immatriculation.

La présente délégation de signature s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2024



Philippe HOURDAIN
Président